

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 10/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SERV 26**

lieu-dit "Côteau du Ségala"  
81190 MONTAURIOL

Références : 81-CRARC-2022-27

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 du parc éolien de la société SERV 26 implanté lieu-dit "Côteau du Ségala" 81190 MONTAURIOL. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERV 26
- lieu-dit "Côteau du Ségala" 81190 MONTAURIOL
- Code AIOT dans GUN : 0006809879
- Régime : Autorisation

SERV 26 est un parc éolien regroupant 1 aérogénérateur d'une puissance maximale de 0,8 MW et d'une hauteur de mât de 86,5 mètres. Ce parc éolien a été mis en service le 18 septembre 2009.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi environnemental
- risque incendie
- sécurité
- déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection</b>
Contrôle foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Matériel électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Changement exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 516-1	Sans suite
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans suite
Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans suite
Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans suite
Accès secours	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans suite
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans suite
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans suite

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés dans le tableau ci-dessus nous conduisent à proposer à Monsieur le préfet de laisser un délai de 2 mois à l'exploitant pour les lever. En cas de non-respect de ce délai, une mise en demeure de l'exploitant de se mettre en conformité sera proposé à Monsieur le préfet en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Changement exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 516-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles « R. 181-45 » et R. 512-46-22. [...]
<b>Constats :</b> La société SA SICAE du Carmausin, ayant absorbé la société SERV 26 par fusion en date du 28 juin 2019, transmettra à la préfecture et à l'inspection une demande d'autorisation de changement d'exploitant pour ce parc éolien, à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
<b>Constats :</b> Le dernier suivi environnemental, réalisé du 4 avril 2018 au 20 septembre 2018 par le bureau d'étude environnement BIOTOPE OCCITANIE PYRENEES a fait l'objet d'un rapport en date du 3 décembre 2018. Ce suivi environnemental n'a pas permis l'observation de cadavres d'oiseaux ou de chiroptères. Il est conforme aux protocoles de novembre 2015 révisé en Mars 2018. L'exploitant s'assurera qu'il a été versé dans l'outil de télé-déclaration de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Affichage
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
<b>Constats :</b> Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur un panneau positionné sur le chemin d'accès de l'unique aérogénérateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
<b>Constats :</b> Un classeur contenant les manuels d'entretien dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance, est présenté à l'inspection. La maintenance du site est sous-traitée par l'exploitant à la société ENERCON. A l'intérieur de l'aérogénérateur, il est tenu à jour un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Accès secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> La voie d'accès à l'aérogénérateur est carrossable, entretenue et permet l'accès des services d'incendie et de secours. Les abords de l'installation sont entretenus par l'exploitant et sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.»
<b>Constats :</b> Deux extincteurs sont positionnés au sommet et au pied de l'aérogénérateurs. Ils sont en parfait état de marche et ont été contrôlés par la société agréée PLANETA FRANCE SAS, le 9 novembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Contrôle foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspecteur les derniers rapports de contrôle foudre et demandera à l'entreprise ENERCON, chargée de la maintenance de les lui fournir. L'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre les 2 derniers rapports, dans un délai de 2 mois. En cas de défauts relevés dans ces rapports, l'exploitant transmettra également les justificatifs précisant que ces défauts ont ou vont être levés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Matériel électrique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> Un contrôle annuel est effectué par l'organisme agréé VERITECH qui mentionne les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Dans le rapport concernant l'intervention du 30 août 2021, 3 défauts sont relevés : afficher sur la porte à l'extérieur les consignes concernant la présence de gaz SF6, mettre à jour les numéros de clés et des serrures sur le schéma de bouclage et remplacer ou faire réviser les blocs autonomes d'éclairage de sécurité qui ne fonctionnent pas. L'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs précisant que ces défauts ont été levés, dans un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> Les principaux déchets de l'aérogénérateur sont des emballages et matériaux souillés avec de l'huile. Ces déchets sont périodiquement évacués par la société ENERCON et traités par l'organisme agréé SRVV VACHER. Les BSD, correctement remplis sont présentés à l'inspecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite